



Aux frontières de l'asile : les réfugiés non palestiniens au Liban.

Olivier Clochard, Kamel Doraï

► To cite this version:

Olivier Clochard, Kamel Doraï. Aux frontières de l'asile : les réfugiés non palestiniens au Liban.. A contrario. Revue interdisciplinaire de sciences sociales, 2005, 3 (2), pp.45-65. halshs-00291752

HAL Id: halshs-00291752

<https://shs.hal.science/halshs-00291752>

Submitted on 26 Jan 2009

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Aux frontières de l'asile, les réfugiés non palestiniens au Liban

OLIVIER CLOCHARD ET MOHAMED KAMEL DORAÏ *

45

Longtemps pays d'émigration, le Liban est également devenu depuis la fin de la guerre civile et le début des années 90 un pays d'immigration en pleine mutation. Alors qu'il reçoit une importante immigration arabe, essentiellement de la Syrie voisine (estimée à près de 400 000 personnes) et dans une moindre mesure d'Égypte (20 000), il voit également l'arrivée d'un nombre croissant de migrants en quête de travail, venus pour la grande majorité du Sri Lanka, mais aussi des Philippines, d'Éthiopie, de Madagascar et du Soudan. On estime que plus de 100 000 Sri Lankaises, pour la plupart travailleuses domestiques, près de 30 000 Philippines et 15 000 Éthiopiennes¹ résident au Liban. La main-d'œuvre libanaise étant évaluée à 1,4 million d'individus, la part des migrants est donc importante.

* Nous tenons à remercier Samita Trad du centre *Frontiers* à Beyrouth pour son soutien et sa relecture ainsi que la mission de Médecins du Monde à Beyrouth.

¹ Les chiffres cités sont extraits de Ray Jureidini, « L'échec de la protection de l'État: les domestiques étrangers au Liban », *Revue européenne des Migrations internationales*, Vol. 19, N° 3, 2003, pp. 95-127.

Aux côtés de ces migrants, on note l'arrivée de plus en plus importante de réfugiés et demandeurs d'asile, le plus souvent en transit au Liban dans l'attente d'un départ vers l'Europe, l'Australie ou les États-Unis. L'étude de ces populations permet d'analyser la question du statut des populations réfugiées dans un pays non signataire de la Convention de Genève et qui ne collabore que de façon ponctuelle avec le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (HCR)². Les demandeurs d'asile et les réfugiés, en l'absence de statut juridique clair, se trouvent dans une situation d'illégalité de fait, la majeure partie étant entrée de façon illégale sur le territoire libanais. La distinction classiquement effectuée entre demandeurs d'asile, réfugiés, migrants économiques, illégaux, établie à partir des situations observées dans les pays européens, est donc difficilement transposable dans ce contexte.

² Le HCR dispose d'un Bureau régional à Beyrouth. Ce dernier, installé depuis 1963 dans la capitale libanaise, a été contraint de fermer ses portes durant la guerre civile pour les réouvrir en 2002. L'État libanais ne disposant d'aucune structure pour accueillir les demandes d'asile, le HCR est le seul organisme à statuer sur ces demandes. Un mémorandum a été signé entre la Sûreté générale libanaise – organisme étatique responsable de l'octroi des visas et permis de séjour au Liban – et le HCR en 2003. Ce dernier ne donne que de très faibles garanties aux réfugiés reconnus par le bureau du HCR à Beyrouth, et aucun droit aux autres réfugiés arrivés avant la date de l'accord ou déboutés par le HCR (voir infra).

Les frontières étatiques sont souvent perçues comme des limites, voire des barrières difficilement franchissables qui entravent la circulation. La souveraineté des États s'y matérialise par le biais de réglementations produisant des modes d'exclusion et/ou d'inclusion qui redéfinissent les contours des catégories traditionnellement utilisées comme «réfugiés», «demandeurs d'asile», ou «travailleurs migrants». Tous ces exilés qui se situent aux frontières des catégories reconnues par les États qu'ils traversent se trouvent le plus souvent rejetés dans l'illégalité, où l'on retrouve pêle-mêle des débou-tés du droit d'asile, des réfugiés reconnus par le HCR mais ne possédant pas de permis de résidence, des personnes en attente de réponse à leur demande d'asile ou des réfu-giés sans statut.

46

Alors que les contraintes légales et politiques se multiplient, un nombre croissant de réfugiés mettent en place des réseaux migratoires transnationaux, pour contourner ces obstacles et traverser les frontières. Une importante étude³ relève que «le concept de <transnationalisme> permet aux chercheurs de prendre en considération le fait que les immigrants vivent en traversant des frontières étatiques et sont soumis aux contraintes ainsi qu'aux exigences de deux États ou plus». Les réseaux transnationaux ne s'affranchissent pas pour autant des frontières, et les politiques migratoires mises en place par les États concernés (i. e. le Liban et l'Union européenne) tentent de s'ins-crire elles aussi dans un cadre euro-méditerranéen qui, avec la mise en place de contrôle à distance, évoluent vers des frontières de plus en plus virtuelles.

C'est donc dans les interstices et les failles des systèmes de contrôle, dans ces espaces frontières, que s'insèrent les réfugiés non palestiniens, donnant tout le sens à l'étude des espaces de transit – tel que le Liban – où ces exilés résident pour des durées par-fois longues. Si la frontière étatique est la première à être franchie par les migrants internationaux, elle se décline par la suite – dans les lieux d'installation et de transit – à différentes échelles et dans plusieurs sphères: frontières communautaires, culturel-les, politiques et économiques. Les migrants désignés sous le terme «réfugiés non palestiniens» ne forment donc pas un groupe homogène. On retrouve les lignes de frac-tures, mais aussi les porosités, qui caractérisent leur société d'origine, bien que leur sta-tut légal les identifie le plus souvent aux marges de leur société d'accueil.

³ Nina Glick Schiller, Linda Bash et Cristina Szanton Blanc, «From Immigrant to Transmigrant: Theorizing Transnational Migration», *Anthropological Quarterly*, N° 68, 1995, p. 54.

La question des réfugiés non palestiniens se trouve très fortement liée à celle de leurs homologues palestiniens et ce à différents titres. En premier lieu, le Liban – dont la Constitution interdit l'implantation des Palestiniens sur son sol – refuse d'être officiellement un pays d'installation

de population réfugiée afin de ne pas créer un précédent qui affaiblirait sa position à l'échelle régionale lors de la reprise des négociations sur le retour des Palestiniens. En deuxième lieu, leur statut juridique extrêmement précaire les expose au même type de restrictions quant à l'accès au marché du travail, à la scolarisation, au logement ou à l'aide sociale. Enfin, alors que les Palestiniens sont partie intégrante d'une question politique régionale, les réfugiés non palestiniens sont pour leur part acteurs d'un jeu politique entre l'Union européenne, principale destination des réfugiés, et le Liban, pays de transit. Si le traitement de la question des réfugiés relève d'une logique propre à l'État libanais, il relève aussi d'un jeu géopolitique euro-méditerranéen, au sein duquel la question migratoire prend une part croissante.

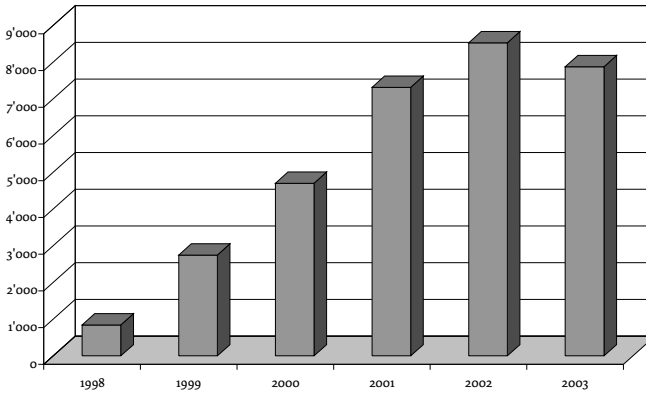
47

Les réfugiés, aux frontières du droit libanais

À la fin des années 90 la question des réfugiés non palestiniens émerge sur la scène libanaise notamment du fait de l'arrivée massive d'Irakiens. Parallèlement, l'Union européenne a demandé au Liban de renforcer le contrôle de ses frontières, une partie des demandeurs d'asile ou migrants arrivant en Europe y étant passés. Dans le même temps, la politique de réinstallation du HCR était assez peu efficace, ce qui a eu pour effet d'augmenter le nombre de réfugiés présents sur le sol libanais. La présence d'Irakiens a également provoqué des tensions sur le marché du travail puisque ces derniers entraient en compétition avec la main-d'œuvre syrienne, ce qui n'est pas le cas par exemple pour les Soudanais qui occupent des niches d'emplois spécifiques, essentiellement dans le domaine du nettoyage. L'ensemble de ces facteurs a généré un durcissement de l'attitude des autorités libanaises face aux réfugiés et demandeurs d'asile, qui ont eu tendance à traiter la question de l'asile sous l'angle judiciaire et policier en condamnant ces catégories de personnes pour entrée et/ou résidence illégale sur le sol libanais, et en procédant à l'expulsion d'un nombre croissant d'entre eux. Les Irakiens furent les premiers concernés par ces renvois massifs qui se font en bus via la Syrie⁴. Les reconduites à la frontière opérées par les autorités libanaises ont ainsi décuplé en cinq ans, comme le montre le graphique de la page 48.

Cette nette augmentation des expulsions de ressortissants étrangers illégaux sur le territoire libanais s'est accompagnée d'une très forte diversification des nationalités concernées puisque l'on passe de 28 nationalités en 1998 à plus de 80 nationalités en 2003. Ce durcissement de la politique d'expulsion des autorités libanaises est à replacer dans un contexte euro-méditerranéen où l'Union

⁴ Malgré le climat d'insécurité depuis l'intervention américaine en Irak, les autorités libanaises ont renvoyé à plusieurs reprises des Irakiens; à titre d'exemple, le 16 décembre 2003, 300 Irakiens détenus à la prison de Roumieh sont rapatriés en Irak à la suite d'un accord entre la Sûreté générale et une délégation du gouvernement irakien (*L'Orient-Le Jour*, 17 décembre 2003), le 22 avril 2004, 300 Irakiens maintenus à la prison de Roumieh ont été également renvoyés.

Reconduites aux frontières libanaises (1998-2003)

Source: Direction générale de la Sûreté générale, Liban, 2004

européenne exerce une pression croissante sur les pays tiers afin qu'ils contrôlent de façon plus stricte leurs frontières et les flux migratoires. En tant qu'espace de transit vers l'Europe, le Liban est donc concerné au premier chef, sa frontière avec la Syrie demeurant poreuse et permettant le passage de nombreux migrants clandestins.

Réfugié, un terme absent du droit libanais ?

Le terme de « réfugié » n'apparaît dans le droit libanais qu'accolé au terme « palestinien » ou dans la loi du 10 juillet 1962 réglementant l'entrée, le séjour des étrangers au Liban et leur sortie de ce pays⁵, loi qui définit dans sa huitième partie (articles 26 à 31) la notion d'asile politique comme suit:

« Tout étranger faisant l'objet d'une poursuite ou d'une condamnation de la part d'une autorité non libanaise pour cause d'un crime politique, ou dont la vie ou la liberté est menacée, également pour des causes politiques, peut demander le droit d'asile politique au Liban. »

La commission ad hoc chargée de statuer sur les demandes, présidée par le ministre de l'Intérieur, est composée de hauts fonctionnaires de la justice, des affaires étrangères et de la Sûreté générale. La procédure de saisie de cette instance n'est pas indiquée,

⁵ Communication orale de l'avocat Fadi Malha lors d'une rencontre sur le nouveau Code pénal libanais (16 mai 2003) – en arabe.

et elle ne s'est réunie que de façon très ponctuelle dans des affaires touchant à des personnalités politiques particulières. Elle n'a donc pas vocation de fait à servir d'instance d'octroi du statut de réfugié.

En l'absence d'instruments juridiques propres à définir le droit d'asile au Liban, plusieurs arguments juridiques peuvent cependant être évoqués, puisque de façon indirecte, ils pourraient – ou ont pu – constituer un recours pour certains demandeurs d'asile⁶. Le premier à être évoqué, même s'il n'a jamais pu servir dans la pratique, est le préambule de la Constitution libanaise qui précise que :

« [Le Liban] est membre fondateur et actif de la Ligue des États arabes et engagé par ses pactes; de même qu'il est membre fondateur et actif de l'Organisation des Nations Unies, engagé par ses pactes et par la Déclaration universelle des droits de l'Homme. L'État concrétise ces principes dans tous les champs et domaines sans exception. »

49

En conséquence le droit d'asile devrait être reconnu par les autorités libanaises, à l'appui de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 qui indique que « devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays ».

Par ailleurs le Liban est signataire de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants (10 décembre 1984) qui stipule « [qu']aucun État partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture » (Article 3, §1). La loi N° 185 du 24 mai 2000 transpose cette disposition dans le droit libanais. Une personne réfugiée qui répond aux critères mentionnés ci-dessus aurait donc pu bénéficier de cette disposition. Or jusqu'en 2003, un ressortissant étranger en quête de protection, entré illégalement sur le sol libanais, était généralement condamné pour cette infraction et pouvait être expulsé.

En 2003, un jugement rendu par un tribunal libanais a pour la première fois reconnu, dans le cas d'un ressortissant soudanais, la loi du 24 mai 2000 en invoquant que l'expulsion de cette personne entraînerait pour elle un réel risque de persécution et de torture du fait de son appartenance à une minorité religieuse. Outre donc la reconnaissance par un tribunal libanais d'une certaine forme d'asile territorial – constituée en la matière par la non-expulsion d'une personne en danger – le tribunal mentionne dans son jugement le fait que le HCR ait octroyé à cette personne le statut de réfugié, et qu'il est du rôle de l'organisation onusienne de lui trouver une solution durable, en d'autres termes une réinstallation dans un pays tiers⁷. On peut dire qu'il

⁶ On retrouve ces arguments dans une étude juridique de l'Ad-hoc Committee for the Support of Non-Palestinian Refugees/Asylum Seekers in Lebanon (ACSRA) réalisée en 2002 par l'avocat Fares Ghanem – en arabe – ainsi que dans la communication de l'avocat Fadi Malha précédemment citée.

⁷ On retrouve la décision du tribunal dans un article du journal *As Safir* (13.06.2003) – en arabe.

s'agit donc là d'une reconnaissance, certes indirecte, du statut de réfugié octroyé par le HCR.

Un précédent jugement rendu en 2001 avait déjà permis en appel de ne pas procéder à l'expulsion d'un réfugié irakien reconnu par le HCR, dans l'attente d'une procédure de réinstallation. Si ce premier jugement ne fait pas référence à la loi libanaise précédemment évoquée, il marque une reconnaissance de l'activité du bureau du HCR à Beyrouth.

50 Ces deux jugements, s'ils font figure d'exception, montrent que le droit libanais, s'il ne reconnaît pas à proprement parler le statut de réfugié, peut être amené, par le biais des décisions du HCR à prendre en considération cette dimension pour le non-refoulement des réfugiés dans leur pays d'origine. En septembre 2003, un mémorandum a d'ailleurs été signé entre le HCR et la Sûreté générale libanaise.

Le rôle restreint du HCR

Dans ce document cosigné par le HCR et la Direction générale de la Sûreté générale libanaise, il est réaffirmé que le Liban n'est pas signataire de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son Protocole daté du 31 janvier 1967. Ce document⁸ indique que :

«Whereas Lebanon does not consider itself as an asylum country due to several social economic and demographic considerations, in addition to the problem posed by the presence of Palestinian refugee population on its territory.

»Whereas Lebanon is not an asylum country and the only viable durable solution for refugees recognized under the mandate of UNHCR is the resettlement in a third country, the term <asylum seeker> shall mean, for the purpose of this Memorandum, <a person seeking asylum in a country other than Lebanon.>»

Le Liban ne peut donc être considéré comme un pays d'asile, mais seulement comme un pays de transit où les demandeurs d'asile peuvent déposer une demande au HCR dans les deux mois qui suivent leur entrée sur le territoire libanais. Si cette

⁸ La citation qui suit est extraite du *Memorandum of understanding between The Directorate General of the General Security and The Regional Office of the United Nations High Commissioner for Refugees concerning the processing of cases of asylum seekers applying for refugee status with UNHCR office*, 9 septembre 2003.

demande est acceptée par le HCR et enregistrée par la Sûreté générale, un permis de séjour temporaire de trois mois est alors délivré au demandeur d'asile. Pour les réfugiés reconnus par le HCR depuis la signature de ce mémorandum, un permis de séjour temporaire de six mois est délivré dans l'attente de la réinstallation dans un pays tiers ; il peut être renouvelé une seule fois pour une durée

de trois mois. Selon les statistiques du HCR, entre le 1^{er} janvier 2004 et le 30 septembre de la même année, seules 9 personnes ont obtenu le statut de réfugié

– sur 53 demandes enregistrées sur la même période⁹ – contre 6 pour l'ensemble de l'année 2003 – sur 674 demandes¹⁰.

La protection accordée selon les termes de ce document demeure précaire, puisque les autorités libanaises ne reconnaissent pas en tant que tel le droit d'asile, et la protection contre l'expulsion ne concerne que les réfugiés acceptés depuis septembre 2003, et non l'ensemble des réfugiés et demandeurs d'asile présents sur le territoire libanais, qui peuvent donc être arrêtés à tout moment pour infraction à la loi sur l'entrée et/ou le séjour au Liban. L'action du HCR se trouve donc très encadrée par les autorités libanaises.

51

D'une frontière à l'autre: le parcours des réfugiés

Tableau 1: Principaux pays d'origine des réfugiés et demandeurs d'asile au Liban

Pays	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
<i>Irak</i>	527	611	981	1385	1901	2270	2522	1817	1828	1756
<i>Soudan</i>	20	75	167	214	273	413	552	421	521	621
<i>Somalie</i>	60	93	109	127	151	154	159	136	159	136
<i>Sierra Leone</i>	–	–	–	–	–	28	24	41	66	64

Source: UNHCR Statistical Yearbook, 2002

Le groupe de réfugiés les plus nombreux au Liban est constitué par les Irakiens, qui sont au nombre de plusieurs milliers, arrivés tout au long des années 90, et dont le nombre a augmenté de façon très importante au tournant de l'année 2000 puis avec le déclenchement de la dernière guerre en 2003. Nombre d'entre eux ont pu obtenir le statut de réfugié délivré par le HCR. Suite à la chute du régime de Saddam Hussein, les autorités libanaises ont déporté – ou «réinstallé volontairement», euphémisme souvent utilisé par certaines organisations internationales – plusieurs milliers de ressortissants irakiens vers leur pays d'origine, considéré alors comme sûr. La présence des Soudanais au Liban est elle aussi difficile à évaluer. Si l'on s'en tient au nombre de permis de travail qui leur sont accordés, leur effectif oscillerait entre 400 et 500 travailleurs légaux, ce chiffre étant très largement sous-estimé puisqu'il faut y ajouter les étudiants ainsi que les résidents illégaux. Toute estimation de leur nombre est délicate, comme c'est d'ailleurs le cas pour la plupart des étrangers au Liban. À ce propos, le Directeur général de la Sûreté générale a déclaré qu'au Liban «une minorité

⁹ *Trends in Refugee Status Determination*, 1^{er} janvier-30 juin 2004, UNHCR Genève, 20 janvier 2004, Tableau 1.

¹⁰ *2003 Global Refugee Trends*, UNHCR Genève, 15 juin 2004, Tableau 5.

d'émigrés et de réfugiés, au nombre de 300 personnes, est inscrite au bureau du Haut Commissariat, alors que la majorité, pouvant atteindre des dizaines de milliers de personnes, réside de façon illégale et demeure non inscrite dans les registres de l'État»¹¹.

Réfugiés, demandeurs d'asile, migrants illégaux : des catégories aux contours flous

En l'absence de statut juridique unique reconnu par les autorités libanaises, une importante diversité de statuts sociaux, juridiques, économiques et de trajectoires personnelles coexistent au sein même de la catégorie «réfugiés» au Liban. Comme le note Liisa Malkki :

52 «Refugees» do not constitute a naturally self-delimiting domain of anthropological knowledge. Forced population movements have extraordinarily diverse historical and political causes and involve people who, while all displaced, find themselves in qualitatively different situations and predicaments. Thus, it would seem that the term refugee has analytical usefulness not as label for a special, generalizable «kind» or «type» of person or situation, but only as a broad legal or descriptive rubric that includes within it a world of different socio-economic statutes, personal histories, and psychological or spiritual situations. Involuntary or forced movements of people are always only one aspect of much larger constellations of sociopolitical and cultural processes and practices.»¹²

Par ailleurs, Seteney Shami¹³ note qu'au Moyen-Orient la distinction entre migration économique volontaire et migration forcée n'est pas toujours opératoire. L'auteur suggère que les déplacements forcés sont souvent à l'origine de migrations de travail

pour faire face aux difficultés engendrées par l'exil forcé. Anthony Richmond relève à ce propos que...

¹¹ *L'Orient Le Jour*, 10 septembre 2003.

¹² Liisa H. Malkki, «Refugees and Exile: From «Refugee Studies» to the National Order of Things», *Annual Review of Anthropology*, N° 24, 1995, p. 496.

¹³ Seteney Shami, «The Social Implications of Population Displacement and Resettlement: An Overview with a Focus on the Arab Middle East», *International Migration Review*, N° 101, 1993, pp. 4-33.

¹⁴ Anthony H. Richmond, *Global Apartheid. Refugees, Racism, and the New World Order*, Oxford: Oxford University Press, 1994, p. 55.

«[...] the distinction between free and forced or voluntary and involuntary is a misleading one. All human behaviour is constrained. Choices are not unlimited but are determined by the structuration process. However, degrees of freedom may vary. Individual and group autonomy and potency are situationally determined. It would be more appropriate to recognize a continuum at one end of which individuals and collectivities are proactive and at the other reactive.»¹⁴

On assiste le plus souvent à une multiplicité de facteurs qui poussent ces populations à prendre les routes de l'exil : conflit, pauvreté, illégalité, etc., l'un ou l'autre facteur devenant déterminant à chaque étape traversée. Le rôle joué par les réseaux transnationaux – mis en évidence dans le cas palestinien – doit être examiné ; les réseaux familiaux, villageois ou religieux étant les supports, voire les principaux vecteurs de ces migrations. Une réflexion autour des parcours migratoires de ces populations s'impose dans un premier temps afin de dresser un tableau des différentes étapes de la migration et de comprendre les interrelations entre les différents pays traversés. La notion d'espace de transit devient alors centrale dans la compréhension de ces mouvements, afin de déterminer la multiplicité des causes à l'origine de ces derniers.

53

Le Liban, un espace de transit

Le parcours d'un des Soudanais rencontrés est représentatif de la trajectoire migratoire de son groupe national. La majeure partie des Soudanais qui se trouvent actuellement au Liban sont d'abord passés par la Syrie, ce pays ne demandant pas l'obtention d'un visa préalablement à l'entrée sur son territoire aux ressortissants arabes dont les Soudanais font partie.

« J'ai quitté le Sud Soudan en raison de l'insécurité qui y règne. Je me suis dirigé dans un premier temps vers Khartoum. Mais je n'ai pas pu y rester faute de trouver un travail, et en raison de la discrimination dont nous faisons l'objet. J'ai décidé alors de partir. L'Égypte a durci sa politique à notre égard et il n'était pas facile de traverser la frontière pour s'y rendre. J'ai donc pris un billet d'avion pour Damas, la Syrie ne demande pas de visa pour les Soudanais. Une fois arrivé à Damas, j'ai retrouvé d'autres Soudanais installés là-bas. Comme il n'y a pas de travail en Syrie, on m'a conseillé d'aller au Liban, les salaires sont meilleurs, et les Soudanais y trouvent assez facilement du travail, surtout dans le secteur du nettoyage. J'ai passé la frontière illégalement, en payant un passeur, et je suis arrivé à Beyrouth. »

Le franchissement de la frontière entre la Syrie et le Liban n'est pas un obstacle majeur, toutefois sa réussite nécessite pour la plupart des exilés d'avoir recours à un passeur. Les parcours migratoires que les demandeurs d'asile soudanais par exemple empruntent ont pour objectif de contourner ces difficultés afin de pouvoir déposer une demande d'asile dans un bureau du HCR. Les procédures étant longues et l'obtention du statut assez rare, la recherche d'un emploi ou d'une source de revenu est également une priorité et parfois un problème tout aussi important que le passage d'une frontière étatique. Les pays du Moyen-Orient sont perçus comme une étape en vue d'une installation dans un pays européen, aux États-Unis ou en Australie ; le choix du

pays de transit et d'installation provisoire est donc crucial puisqu'il détermine en partie les chances de départ vers un pays tiers. Malgré le contexte juridique très contraignant pour les réfugiés et migrants au Liban, ce pays, voisin de la Syrie et qui ne contrôle qu'en partie sa frontière, concentre les opportunités pour les Soudanais.

L'accès à ces opportunités est favorisé grâce au rôle des réseaux migratoires mis en place par ces derniers, qui se sont organisés au Liban depuis quelques années autour de différentes associations.

54

«Il est rare qu'un Soudanais arrive ici sans connaître personne au préalable. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle ils viennent au Liban. Quand quelqu'un cherche à partir du Soudan, il contacte les proches qu'il connaît à l'étranger et nous lui expliquons comment faire pour venir. Après son arrivée, nous l'aidons à trouver un emploi et un logement. Pour l'emploi, le plus souvent ce sont les employeurs pour lesquels nous travaillons qui nous demandent si nous ne connaissons pas des compatriotes quand ils cherchent quelqu'un. C'est comme ça que cela se passe le plus souvent. Pour le logement, c'est la même chose, au début il loge chez un proche, comme les loyers sont chers le plus souvent les gens partagent la même chambre.»

Interrogés sur leur perspective migratoire, la totalité des Soudanais souhaitent quitter le Liban. Une partie des réfugiés fortement impliqués politiquement au Sud Soudan émettent le souhait de pouvoir retourner dans leur pays d'origine si un accord de paix est trouvé entre les belligérants. Les réfugiés reconnus par le HCR sont en attente d'une procédure de réinstallation dans un pays tiers qui concerne aujourd'hui pour l'essentiel les pays scandinaves. Certains des réfugiés non reconnus et des travailleurs migrants quittent le Liban illégalement pour se rendre en Europe de l'Ouest; il est cependant très difficile d'en évaluer le nombre et le taux de réussite. Interrogé sur cette question, un Soudanais vivant dans la banlieue sud de Beyrouth, de longue date, et connaissant bien la communauté soudanaise de Beyrouth a évoqué l'émigration clandestine vers la Grèce, sans pour autant connaître quelqu'un qui ait réussi à partir dernièrement par cette voie. Si les frontières étatiques sont des obstacles majeurs dans le déroulement des parcours migratoires, d'autres obstacles, et non des moindres comme l'incarcération, sont des freins importants à la mobilité dans les pays de transit.

De l'illégalité à l'emprisonnement.

L'incarcération des étrangers démunis de papiers en règle n'épargne pas les demandeurs d'asile et les personnes reconnues comme réfugiées par le HCR. Lorsqu'une personne étrangère démunie de titre de séjour en règle est arrêtée par les forces de l'ordre

libanaises, elle est généralement placée dans un poste de police pour une durée de quelques jours, avant d'être conduite au tribunal pour y être jugée. La peine d'emprisonnement prononcée est généralement d'un mois (rarement plus selon les diverses associations rencontrées qui viennent en aide aux étrangers); quant à l'amende, elle varie de 50 000 (entre 30 et 40 euros) à 250 000 livres libanaises (près de 150 euros). L'étranger est ensuite dirigé vers un établissement pénitentiaire, dont la structure la plus importante est la prison de Roumieh (4 000 détenus dont 1 500 étrangers maintenus principalement dans deux des quatre bâtiments). Or, celle-ci, construite en 1970, était initialement prévue pour accueillir un maximum de 1 000 détenus¹⁵.

Par la suite, tout étranger qui a purgé sa peine passe par le centre de rétention de Beyrouth. Il constitue la dernière étape du parcours du réfugié non palestinien avant sa sortie ou son expulsion du pays. Les étrangers qui sont dans l'impossibilité de payer l'amende paient leur « contribution » en jours supplémentaires à la prison ou dans le centre de rétention (100 000 livres libanaises par jour selon les divers entretiens); mais il arrive régulièrement que les étrangers soient détenus arbitrairement bien au-delà du délai prévu¹⁶. En 2003, la Sûreté générale a proposé aux étrangers incarcérés pour défaut de papiers en règle et munis d'un passeport valide, d'être libérés en échange de 635 euros; ils avaient ensuite trois mois pour régulariser leur situation administrative. Certains étrangers se sont endettés auprès de leur communauté ou d'employeurs venus les chercher dans le centre de rétention. Le HCR a refusé de participer à cette solution qui n'est nullement prévue dans le mémorandum signé avec la Sûreté générale libanaise.

Selon plusieurs organisations d'aide et de défense des étrangers, le rôle du HCR avec les réfugiés détenus dans le centre de rétention ou dans la prison de Roumieh est problématique; une assistante sociale souligne que les requêtes faites auprès du HCR par les réfugiés détenus sont rarement suivies d'effet. En avril 2004, un réfugié soudanais en prison depuis deux années à Roumieh a été libéré car l'organisation onusienne avait enfin organisé sa réinstallation dans un pays européen.

¹⁵ Selon les divers entretiens, toutes les autres prisons accueillent également des étrangers qui sont en situation irrégulière au regard de la loi libanaise. Les autres prisons se situent à Tripoli, Jbeil, Baalbek, Saïda, Tyr. Dans le quartier de Verdun à Beyrouth Ouest, une prison accueille exclusivement des femmes (60) dont la moitié sont étrangères. Selon un article publié dans la presse qui relayait une visite parlementaire (durant notre séjour) et la visite de Médecin du Monde, les conditions y sont déplorables.

¹⁶ Cf. Fédération internationale des droits de l'Homme (FIDH), Réfugiés et demandeurs d'asile non palestiniens au Liban, *Rapport - Mission d'enquête*, 335, juin 2002.

Tableau 2: Principaux pays d'origine des migrants, demandeurs d'asile et réfugiés dans le centre de rétention de Beyrouth

Pays	1998		1999		2000		2001		2002		2003		Total
	Expul.	Libér.	Expul.	Libér.	Expul.	Libér.	Expul.	Libér.	Expul.	Libér.	Expul.	Libér.	
Égypte	531		1399		594	215	2008	184	1294	244	863	445	7777
Sri Lanka	153		264		307	87	705	205	1017	271	1044	188	4241
Irak			143		352	87	386	63	1483	51	965	47	3577
Soudan	25		333		342	90	470	126	225	462	388	268	2729
Inde	23		161		175	156	254	111	231	85	210	59	1465
Éthiopie	20		106		153	66	259	84	285	74	281	103	1431
Réf. Palestiniens						17		115		377	2	315	826
Bangladesh	7		44		48	39	61	75	66	50	63	45	498
Philippines	6		26		49	28	70	14	98	29	106	28	454
Somalie			17			28	3	55					103

Source: Direction générale de la Sûreté générale, Liban, 2004

Si l'incarcération, pour des durées plus ou moins longues, est une situation à laquelle beaucoup de demandeurs d'asile et de réfugiés doivent faire face, elle ne dissuade en aucun cas les migrants d'entrer sur le territoire libanais et d'y séjourner le temps nécessaire pour poursuivre leur route. Une forte proportion des personnes interrogées sont passées par la prison, puis ont été libérées après avoir purgé leur peine et payé leur amende. Vivre dans la clandestinité, avec le risque constant de se faire arrêter, nécessite une organisation efficace des groupes migrants, et confine ces populations dans des emplois du secteur informel peu rémunérateurs.

Des niches d'emploi spécifiques

Seule une minorité de demandeurs d'asile obtient le statut de réfugié et l'assistance qui lui est associée¹⁷. Être illégal, sans statut juridique reconnu, entraîne d'importantes difficultés matérielles pour ces populations laissées pour compte. Les demandeurs d'asile déboutés, qui résident le plus souvent depuis plusieurs années au Liban, doivent donc se mettre en quête d'un emploi dans le secteur informel. Leur situation de précarité les confine dans des niches d'emploi peu rémunératrices délaissées par les Libanais. Puisqu'ils ne peuvent se plaindre aux autorités libanaises du fait de leur résidence illégale, certains employeurs – même si cela n'est pas la règle générale – profitent de cette situation pour exploiter leurs employés¹⁸.

57

«On trouve beaucoup de Soudanais dans le secteur du nettoyage. Nous sommes connus ici pour travailler dur sans faire de problèmes avec nos employeurs. Les salaires ne sont pas élevés, mais nous n'avons pas le choix. Comment pourrait-on vivre sans salaire?»

D'autres travaillent comme gardien d'immeuble. Les Irakiens comme les Soudanais occupent ce type d'emploi. Cette activité comporte plusieurs avantages, comme l'explique un Irakien dont la femme et les enfants ont obtenu le statut de réfugiés.

«Pour nous, cela a été une opportunité de trouver cet emploi. Tout d'abord, nous avons un endroit pour vivre sans avoir à payer de loyer. En deuxième lieu, nous n'avons pas à sortir de notre immeuble pour aller au travail. Comme nous n'avons pas de carte de séjour, il est préférable de ne pas avoir à faire tous les jours de longues distances en bus ou à pied. Nous avons peur de la police. S'ils vous arrêtent sans papiers, ils vous emmènent en prison même si vous êtes demandeurs d'asile ou réfugiés. En troisième lieu, le salaire est assez correct. Je gagne environ 200 \$US par mois.»

¹⁷ Cette dernière est assurée par une organisation non gouvernementale religieuse, le Middle East Church Council (MECC).

¹⁸ Concernant l'exploitation des travailleurs domestiques au Liban – dont la situation est par certains égards proche des populations dont cet article fait l'objet – on peut se référer à l'article de Ray Jureidini, *op. cit.*

Les Soudanais travaillent également dans des stations d'essences. À Tyr, trois jeunes Soudanais sont employés dans la même station. Le plus âgé, arrivé le premier au Liban, a réussi à faire venir deux de ses amis pour travailler avec lui. L'un d'eux a été arrêté et emprisonné, puis libéré après avoir payé une amende. Ils vivent tous les trois dans une petite pièce attenante à la station, dans laquelle on trouve trois lits, et seul un petit réchaud fait office de cuisine. Le plus âgé raconte pourquoi il a pris cet emploi :

58

«Je suis arrivé au Liban il y a un an et demi. J'ai fui la guerre et le chômage au Darfour. Je n'avais aucune perspective d'avenir là-bas. J'ai décidé d'émigrer. Le seul pays qui nous est ouvert était la Syrie. J'ai pris un billet d'avion pour Damas, puis je suis venu à Beyrouth. À Beyrouth, c'est vraiment difficile de vivre parce que tout est très cher. Un Soudanais que j'ai rencontré à Beyrouth m'a indiqué qu'il y avait une possibilité de trouver un emploi à Tyr. Je suis alors venu ici. J'ai un lieu pour vivre gratuitement et la nourriture est beaucoup moins chère ici. De plus, il y a moins de contrôles de police ici, nous nous sentons beaucoup mieux. Comme mon employeur cherchait deux autres employés, j'ai appelé mes amis au Soudan et ils ont réussi à venir travailler ici avec moi.»

Trouver un emploi, mais aussi passer la frontière ou se loger, repose pour l'essentiel sur l'activation de réseaux de solidarité transnationaux qui permettent – au moins dans un premier temps – aux nouveaux arrivés de s'adapter à la société d'accueil, alors que la majeure partie se trouvent en situation illégale.

Des réseaux transnationaux à base confessionnelle et/ou régionale

La répartition géographique des Soudanais à Beyrouth montre une forte tendance aux regroupements par appartenance religieuse. La majeure partie des Soudanais de confession chrétienne vivent dans des quartiers à dominante chrétienne de la métropole libanaise comme Achrafiyyeh, Borj Hammoud ou dans la ville de Jounieh, alors que ceux de confession musulmane se retrouvent plutôt dans les quartiers sud, connus pour être à dominante musulmane. Lorsqu'on interroge des réfugiés soudanais chrétiens sur la localisation des Soudanais à Beyrouth, seuls les quartiers chrétiens sont mentionnés, comme si cette communauté n'était pas présente ailleurs. Questionné sur la présence de Soudanais dans les quartiers sud musulmans de Beyrouth, un Soudanais chrétien a répondu :

«C'est différent... Ce ne sont pas des réfugiés, eux. Ils sont venus ici pour trouver du travail. Nous n'avons pas vraiment de relations avec eux. Nous sommes venus ici à cause de la guerre, pas à cause de problèmes économiques comme eux.»

Ceci reflète la division qui existe au sein même de la communauté soudanaise où les frontières religieuses, exacerbées par le conflit soudanais, persistent dans l'exil. La présence de réfugiés et demandeurs d'asile de confession musulmane qui ont fui récemment la guerre au Darfour montre que ces distinctions confessionnelles ou de région d'origine ne permettent pas ici de distinguer les réfugiés des migrants de travail. Les migrants, qu'ils soient réfugiés ou non, s'organisent selon ces affiliations, en développant des systèmes de solidarité au sein des différents groupes.

Aux côtés d'actions plus ponctuelles menées par des ONG locales, les réseaux migratoires sont les seules ressources accessibles aux migrants privés de permis de résidence légale ainsi que de toute protection ou assistance de la part des autorités libanaises. Les Soudanais sont donc obligés de s'organiser par eux-mêmes en communauté transnationale – qui recoupe aussi bien le pays d'origine que les pays de transit ainsi que les pays de destination finale – afin de contourner les contraintes politiques, légales et économiques qui leur sont imposées.

Si les migrants se heurtent aux différentes mesures répressives mises en place par les autorités libanaises pour limiter le nombre de réfugiés et demandeurs d'asile qui résident ou transitent par le Liban, c'est en partie en réponse aux politiques développées par l'Union européenne et ses pays membres pour limiter l'arrivée sur son territoire de nouveaux migrants et de demandeurs d'asile. À ce propos, selon le quotidien francophone *L'Orient-Le Jour*¹⁹, le Directeur général de la Sûreté générale libanaise a rappelé que certains «pays amis» reprochaient au Liban de ne pas lutter suffisamment contre l'immigration transitant par son territoire, «alors que tout le monde sait que nous n'en sommes pas la source mais les victimes».

Le Liban aux frontières de l'Union européenne

En janvier 1998, le Groupe de Haut Niveau Asile et Immigration, une instance de la communauté européenne, élaborait un plan d'action visant à arrêter un certain nombre de mesures pour lutter contre l'immigration clandestine et diminuer le nombre de demandes d'asile en provenance d'Irak. Un an plus tard, cinq autres pays sont à leur tour concernés: l'Albanie, l'Afghanistan, le Maroc, la Somalie et le Sri Lanka. Devant l'hostilité du Maroc d'appliquer ces mesures, l'Union européenne a usé d'autres voies en *schengenisant* le programme MEDA qui est l'instrument financier du partenariat euro-méditerranéen, issu des engagements politiques de la déclaration de Barcelone en 1995. En effet, les objectifs initiaux visant à renforcer les organisations socio-économiques et le développement des

¹⁹ *L'Orient-Le Jour*, 10 septembre 2003. Seules les phrases en italiques sont les propos du Directeur général de la Sûreté générale tels qu'ils sont rapportés par le quotidien libanais.

institutions démocratiques des pays du Sud et de l'Est méditerranéen (PSEM)²⁰ se sont estompés devant l'approche sécuritaire de l'Union européenne. La conclusion de la présidence sur la Conférence euro-méditerranéenne des ministres des Affaires étrangères de novembre 2004 témoigne de la volonté européenne :

« Compte tenu du problème commun de l'immigration clandestine dans les pays du Maghreb et de l'immigration de transit vers l'Union européenne en découlant, qui est cause de souffrance, il est nécessaire d'intensifier la coopération qui s'attaque aux racines du mal ainsi qu'aux effets négatifs des migrations de transit et qui examine la possibilité d'un dialogue avec les pays tiers pour remédier à ce problème. Cette coopération devrait couvrir tous les aspects de l'immigration clandestine, la lutte contre la traite des êtres humains et les réseaux qui y sont liés ainsi que contre les autres formes d'immigration clandestine, la gestion des frontières et le renforcement des capacités en matière de contrôle de l'immigration. On pourrait envisager de contribuer au renforcement des capacités et d'offrir une assistance technique aux pays qui s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu des Conventions de Genève. »²¹

L'instrument spécifique à cette coopération est le programme MEDA-Cepol²². C'est avec ce dispositif que dans la plupart des pays méditerranéens de transit ou d'émigration, les contrôles migratoires européens se renforcent et anticipent les actions de surveillance sur le territoire des États membres de l'Union européenne. Le développement et l'activité de ces « polices à distance », terminologie empruntée à Didier Bigo, suivent

²⁰ Les PSEM englobent au « sud » de la Méditerranée l'ensemble des pays arabes, et à l'Est, l'ex-Yougoslavie, l'Albanie, la Turquie et Israël.

²¹ En ligne : http://ue.eu.int/ueDocs/cms_Data/docs/pressData/fr/er/82974.pdf.

²² Collège européen de police.

²³ Instruction consulaire commune adressée aux représentations diplomatiques et consulaires de carrière des parties contractantes de la convention de Schengen, relative aux conditions de délivrance d'un visa uniforme, valable pour le territoire de toutes les parties contractantes (JOCE N° C313 du 16 décembre 2002).

quatre axes principaux : la politique des visas, la politique de sanction menée par les États membres pour contraindre les transporteurs à participer à la politique de contrôle des flux migratoires en amont, le développement du nombre de fonctionnaires de liaison et la signature d'accords de réadmission entre pays tiers et États membres de l'UE.

Les avant-postes des frontières de l'Espace Schengen

L'attribution d'un visa Schengen est l'un des premiers outils de la gestion des flux migratoires en direction des pays européens ; elle a fait l'objet d'une harmonisation en mars 2001. Les représentations diplomatiques et consulaires (concernées par les accords de Schengen) sont donc de plus en plus amenées à évaluer les risques migratoires des personnes qui demandent un visa Schengen, comme il leur est rappelé dans l'instruction consulaire commune²³

de décembre 2002. La coopération entre les différents consulats «a pour objet notamment la détermination de critères communs pour l'instruction des dossiers, l'échange d'informations sur l'utilisation de faux documents, sur les éventuelles filières d'immigration clandestine et sur les refus de visa dans le cas de demandes manifestement non fondées ou frauduleuses»²⁴. Puis le texte précise qu'il «convient à cet effet d'exercer une vigilance particulière sur les «populations à risques»: chômeurs, personnes démunies de ressources stables...». Depuis le 11 septembre 2001, les discours sécuritaires se sont développés et les diverses «figures» du demandeur d'asile sont régulièrement incluses, de façon implicite, dans ces catégories.

Dans une confusion croissante des notions, les administrations, des responsables politiques, certains médias, etc. considèrent l'arrivée de ces exilés comme une menace à l'ordre public²⁵. Lors de la visite à Beyrouth du ministre allemand de l'Intérieur Otto Schily en janvier 2004, Elias Murr, son homologue, aurait déclaré: «Nous avons évoqué notre coopération en matière de lutte antiterroriste et d'immigration illégale vers l'Europe et l'Allemagne.» Selon le quotidien *L'Orient-Le Jour* qui rapporte ces propos, le ministre libanais a «en outre affirmé que les services de sécurité libanais ont pu arrêter 900 personnes qui tentaient d'embarquer clandestinement à destination de l'Europe»²⁶. Dès lors que des exilés franchissent (ou envisagent de franchir) les frontières de l'Union européenne, les expressions «faux demandeurs d'asile», «faux réfugiés», «réfugiés économiques» sont employées de manière intempestive et déprécient dans le même temps le terme de «réfugié». Ainsi, au cours de ces dernières années, c'est l'image même de l'étranger qui a connu un processus de déqualification en raison du franchissement frauduleux des frontières européennes afin d'accéder à la procédure de demande d'asile.

Le candidat au voyage en quête d'une réelle protection doit aussi prendre en compte que pour demander un visa Schengen, il est quasi obligatoire de le faire depuis son pays d'origine²⁷. Cette pratique, qui s'applique peu aux personnalités ayant une certaine notoriété, est une barrière supplémentaire pour les individus qui se sont réfugiés dans un pays voisin et qui envisagent, pour diverses raisons, de se réinstaller dans un pays européen. Les Irakiens, les Kurdes ou les Soudanais en transit au Liban sont particulièrement concernés par ces mesures. D'autre part, bien que les textes à ce sujet ne précisent rien, dans

61

²⁴ *Ibid.*

²⁵ Il suffit simplement d'être attentif aux travaux de l'Union européenne dans ce domaine. Un conseil des ministres s'est réuni début août 2004 pour rendre plus concret un programme pluri-annuel sur l'immigration en Europe, le terrorisme et une politique commune de définition du réfugié et des critères d'octroi de l'asile.

²⁶ *L'Orient-Le Jour*, 21 janvier 2004.

²⁷ Cf. le double numéro de la revue *Cultures et Conflits*, «La mise à l'écart des étrangers: la logique du visa Schengen», N°s 49-50, 2003, <http://www.conflits.revues.org>

la pratique, la demande du visa Schengen s'effectue exclusivement auprès du consulat de l'État où l'étranger souhaite résider et sur lequel il lui est demandé de se justifier. Au Liban, le candidat au voyage qui envisage de venir en France doit fournir, en plus du formulaire à remplir et de son passeport, les photocopies de ses anciens visas Schengen, l'attestation d'une assurance médicale valable pour l'Europe et pour la durée du séjour envisagé, un relevé de sa situation bancaire, une attestation de travail précisant la date d'embauche, le montant du salaire et la durée des congés, la carte de Sécurité sociale (CNSS), une réservation du billet d'avion et le billet d'avion au moment du retrait du visa uniquement, l'attestation d'accueil établie par l'hébergeant (et certifiée par les autorités compétentes), une photocopie de la carte d'identité ou du permis de séjour de l'hébergeant ou du parent en Europe ainsi qu'une fiche familiale d'état civil. Dans ces conditions, la difficulté voire l'impossibilité d'obtenir un visa confine les demandeurs dans un sentiment d'enfermement.

De cette manière, les agents consulaires sous l'autorité des ministères des Affaires étrangères sont devenus les premiers contrôleurs des frontières de l'espace Schengen. La généralisation de l'attribution du visa – à laquelle le Liban et les réfugiés qui transitent sur son territoire n'échappent pas – a permis en quelque sorte « d'alléger la présence matérielle et visible de la délimitation sans diminuer son efficacité, (...) tant il semble que la violence du pouvoir ne soit inacceptable que lorsqu'on la voit agir »²⁸. Toutefois cette délocalisation des contrôles migratoires effectuée au sein des diverses représentations européennes n'est pas suffisante; par exemple, entre les consulats situés dans la capitale libanaise et l'aéroport international (ou les ports de Beyrouth, Jounieh, Saïda, Tripoli), les candidats au voyage conservent une marge de manœuvre pour pouvoir embarquer, soit en passant les contrôles sans être arrêtés, soit en ayant recours à des agents intermédiaires (passeurs, douaniers complaisants, etc.). Dans ce climat de défiance à l'égard des pays tiers et suite aux résolutions du Conseil européen de Londres de décembre 1992, les États européens ont contraint les transporteurs à assumer et partager des responsabilités qui auparavant émanaient principalement de la police des frontières. Ils ont également développé le réseau des agents de liaison dont les fonctions liées aux contrôles migratoires se sont accrues.

Une coopération au service de l'Union européenne

En France, les attachés de la sécurité intérieure et leurs subordonnés (adjoints, offi-

ciers de liaison) sont administrés par le SCTIP²⁹ qui est apparu en 1961, au moment de la période de décolonisation en Afrique. Leurs fonctions couvrent un grand nombre de domaines: immigration, stupéfiants, police judiciaire, ou encore terrorisme. Depuis les années 90, leur activité s'est

²⁸ Olivier Razac, *Histoire politique du barbelé*, Paris: La Fabrique, 2000, p. 102.

²⁹ Service de Coopération technique internationale de police.

considérablement renforcée dans le domaine de l'immigration au point que des officiers de liaison spécialisés en la matière sont apparus. Leur fonction consiste à « établir et entretenir, [dans un ou plusieurs pays tiers], des contacts avec les autorités de ce ou ces pays en vue de contribuer à la prévention de l'immigration illégale et à la lutte contre ce phénomène, au retour des immigrés illégaux et à la gestion de l'immigration légale »³⁰. Durant la présidence européenne hellénique en 2003, ce texte a été élaboré en vue de l'adoption d'un règlement du Conseil européen relatif à la création d'un réseau d'officiers de liaison « Immigration » dans les pays tiers. L'élaboration de ce dispositif vise ainsi à mutualiser les fonctions des attachés de sécurité intérieure et des officiers de liaison européens dans les pays tiers. « C'est une priorité qui a le même degré d'importance que la lutte contre le terrorisme. Ce qui compte avant tout, c'est bloquer l'immigration à la source », précise l'attaché français de la sécurité intérieure en poste à Beyrouth qui, avec ses homologues allemands, autrichiens, italiens, grecs et australiens, rencontrent chaque mois les représentants du ministère de l'Intérieur libanais. Le rôle des fonctionnaires européens s'oriente selon deux axes qui peuvent parfois être très liés : la coopération institutionnelle avec les autorités libanaises et le renseignement, notamment en termes de contrôles migratoires.

Dans le cadre d'enquêtes concernant des arrivées massives sur les côtes méridionales de l'Union, les pays européens s'associent et tentent de faire pression sur les autorités du pays tiers depuis lequel le bateau est parti. Ils cherchent ainsi à arrêter les commanditaires de ces passages et surtout à freiner ces types de migrations qui tendent à augmenter. Mais c'est surtout l'impact médiatique qui semble conduire les pays européens à agir, car si les effectifs restent faibles, les images d'arrivées massives³¹ mettent en exergue la difficulté de la maîtrise des flux migratoires que les politiques européennes sont censées produire. L'échouage du navire *East Sea* en février 2001 sur les plages du Var, à proximité de Fréjus, est à ce titre instructif. Les diverses commissions rogatoires des pays européens adressées au Liban et à la Syrie ont conduit en 2003 à l'arrestation de Najib Berki, considéré comme l'organisateur présumé du passage des 900 Kurdes vers l'Europe³². « Toutefois la pression des pays européens n'a pas suffi ; car officiellement Najib Berki a été libéré sur décision de la justice libanaise », précise le commissaire divisionnaire du SCTIP à Beyrouth³³. De nombreux Kurdes transitent en effet par le Liban. Or les institutions politiques du pays de départ tolèrent

³⁰ Initiative de la République hellénique en vue de l'adoption d'un règlement du Conseil relatif à la création d'un réseau d'officiers de liaison « Immigration », *Journal officiel de l'Union européenne*, 14 juin 2003.

³¹ Cf. CIVIPOL, *Étude de faisabilité relative au contrôle des frontières maritimes de l'Union européenne*, 2003.

³² Selon le commissaire divisionnaire du SCTIP à Beyrouth, « il y aurait eu aussi six autres passages d'importance moindre qui auraient réussi ».

³³ Entretien réalisé en avril 2004.

l'organisation de ces filières migratoires dans la mesure où c'est un jeu commercial³⁴ en même temps que cela permet de se débarrasser d'étrangers que l'on ne souhaite pas avoir dans son pays. Depuis lors, des navires de la marine française effectuent, de façon officieuse, une surveillance plus attentive de la zone maritime qui jouxte les côtes libanaises et syriennes.

Conclusion

Depuis la fin des années 90, le nombre de personnes réfugiées et migrantes ne cesse d'augmenter au Liban; les frontières terrestres libanaises constituent le principal accès pour ces exilés en transit au Liban. La situation des demandeurs d'asile et réfugiés non palestiniens au Liban s'inscrit davantage dans un cadre informel, rappelant que le droit d'asile au Liban est largement tributaire des autorités de l'État. Pour ces populations, la question de l'asile demeure assujettie à la problématique de l'immigration illégale, entraînant une augmentation sans précédent du nombre d'étrangers incarcérés dans les prisons ou détenus dans le centre de rétention.

Si les Irakiens ou les Soudanais participent à des pratiques transnationales pour s'adapter à un nouvel environnement au Liban et dans les différents pays qu'ils traversent tout au long de leur parcours, ils sont toujours des réfugiés – et/ou demandeurs d'asile – fortement tributaires du contexte politique au Moyen-Orient, des politiques d'asile et d'immigration ainsi que de la situation économique dans leurs pays de transit (e. g. le Liban) et de destination finale (e. g. l'Europe). Les politiques migratoires demeurent l'un des éléments centraux pour comprendre les mouvements de réfu-

giés, leur statut socio-économique et la viabilité des réseaux migratoires tant dans le pays d'accueil que de départ. Les activités transnationales de ces populations migrantes sont fortement déterminées par l'attitude de leurs pays de départ et de destination. On peut se demander si, dans ces conditions, nous n'assistons pas à un *transnationalisme forcé*³⁵ qui combinerait des éléments de contraintes (politique, légale) ainsi que des facteurs d'attraction (économique, réseaux familiaux et villageois)?

Enfin avec la politique des visas et la pression exercée par les officiers de liaison sur les gouvernements des pays tiers, les contrôles de la frontière physique en amont de l'Union européenne se renforcent; ils engendrent dans le même temps une nouvelle conception de la frontière

³⁴ Selon différentes sources, le prix de la traversée de la mer Méditerranée à bord de l'*East Sea* pour une personne aurait été de l'ordre de 3000 dollars, soit un coût total de près de trois millions de dollars.

³⁵ Cette expression est empruntée à Michael P. Smith qui relève que les études [sur les] «refugee diasporas, has produced such new and useful conceptual categories as ambivalent transnationalism and even 'forced' transnationalism» in Nadjé Al Ali and Khalid Koser (eds), *New Approaches to Migration: Transnational Communities and the Transformation of Home*, London: Routledge, 2002, p. XIII.

désignée chez les Anglo-Saxons par le terme de *virtual border*. Cette délocalisation virtuelle de la frontière est un acte géopolitique par excellence de la part des pays européens et notamment de la Commission européenne puisqu'il s'agit ni plus ni moins de délimiter des aires d'exercice de la souveraineté et d'inscrire les politiques migratoires de Schengen dans l'espace monde³⁶. ^a

³⁶ Cf. Michel Foucher, « Frontières à retracer : un point de vue du géopoliticien » in *Frontières et limites*, Paris : Centre Georges Pompidou, 1991.